
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 9 (1981)

DOI: 10.11588/fr.1981.0.50991

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Chacun croira à sa guise que le droit héréditaire passe derrière le droit à l'élection quand un Lothaire succède à Louis IV, mais tout de même l'hérédité pèse très lourd: en effet Eudes a été choisi dans un moment critique, alors qu'il n'y avait pas de carolingien disponible, et par la suite on s'en est tenu à sa descendance, donc à l'hérédité dans deux familles concurrentes et seulement deux.

Que vaut l'analyse de l'usage de l'adjectif *augustus*? Chaque roi, de quelque manière, se doit d'avoir des ambitions impériales. Viser la conquête de la Lotharingie, est-ce un élément de la tradition carolingienne ou une ambition légitime de tout roi conquérant? A la fin du X^e siècle, la tradition carolingienne concerne plus la fonction que l'homme: ce qui n'étonne pas, puisqu'il n'y a plus de carolingiens (le cas de Charles de Lorraine est réglé depuis toujours), et que le trône franc demeure à celui qui l'occupe, quel qu'il soit.

Bien décevante est l'enquête initiale de l'auteur, qui recherche en vain les traces de Charlemagne dans les nécrologes du X^e siècle, dans la diffusion de la *Vita Karoli*, la répétition des préambules du grand empereur ou la confirmation de ses actes. Elle n'en apprend pas plus sans doute que sur Louis le Pieux, malgré la révérence toute particulière que l'on avait pour le restaurateur de l'Empire. La tradition carolingienne concerne-t-elle le seul Charlemagne ou sa prestigieuse lignée?

Cette enquête sur la légitimation du pouvoir dans la monarchie française est menée avec beaucoup de soin, dans toutes les directions: formules, monogrammes, sceaux, adjectifs. Elle ne nous a pas convaincu de la nécessité de piétiner de nouveau des voies bien tracées et de rechercher des interprétations nouvelles de faits souvent bien élémentaires.

Michel PARISSE, Nancy

Monika MINNINGER, Von Clermont zum Wormser Konkordat. Die Auseinandersetzungen um den Lehnsnexus zwischen König und Episkopat, Köln-Wien (Böhlau) 1978, X – 313 p. (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters. Beihefte zu J. F. Böhm, Regesta Imperii, 2).

Le problème des investitures laïques et de ses interdictions diverses jusqu'au compromis du concordat de Worms (1122) a retenu l'intérêt des historiens très fréquemment et encore tout dernièrement.¹ Il joue sûrement un rôle central dans la Querelle des investitures, mais il a voilé un peu le fait annexe que le concordat de Worms a sanctionné une transformation profonde des relations entre l'épiscopat allemand et la royauté. Peter Classen a, récemment encore, mis en relief ce lien nouveau, le lien féodal entre évêques et roi qui remplace à partir de 1122 l'ancien système de l'Eglise ottonienne.²

L'auteur de cette thèse de doctorat (Diss. Marbourg 1974) étudie dès leur première apparition, les éléments féodaux dans la querelle qui oppose *regnum* et *sacerdotium* jusqu'au concordat de Worms. M. M. s'appuie avant tout sur des sources écrites dans la région de l'ouest du Rhin qui, très tôt, adoptent le vocabulaire féodo-vassalique pour décrire les rapports entre épiscopat et royauté. Partant de la lettre de Fulbert de Chartres sur les droits féodaux (1020), l'auteur qualifie l'hommage et la fidélité d'éléments constitutifs de la vassalité. La *commendatio* semble tout à fait habituelle dans la série d'actes qui accompagnent l'élection épiscopale. Elle

¹ Investiturstreit und Reichsverfassung, publ. par J. FLECKENSTEIN, Vorträge und Forschungen 17, Sigmaringen 1973, cf. le compte-rendu dans FRANCIA 3, 1975 (1976) p. 756–765.

² Peter CLASSEN, Das Wormser Konkordat in der deutschen Verfassungsgeschichte, Investiturstreit und Reichsverfassung (cf. n. 1) p. 411–460.

n'est pas renouvelée, bien sûr, pour les chapelains unis déjà au roi par un lien féodo-vassalique, qui accèdent fréquemment à l'épiscopat sous les Ottoniens. La raison d'être de l'*hominium*, c'est l'investiture elle-même. L'objet de celle-ci, ce sont les évêchés et les abbayes sur lesquels le roi garde un droit de propriété éminente. Les évêques et les abbés ne les possèdent qu'à titre de fidéjusseurs. Le *servitium regis*, quelque soit son origine, se mue facilement en service féodal, transformation accomplie en 1122.

Si Grégoire VII interdit l'investiture laïque, Urbain II franchit un pas de plus au concile de Clermont en 1096 en défendant aux clercs la *commendatio*. Cette interdiction, plusieurs fois renouvelée – en dernier lieu en 1102 – est justifiée, dans l'argumentation ecclésiastique, par l'opprobre du geste de l'immixtion des mains: mains chastes d'un clerc dans les mains souillées de sang d'un laïc. M. M. y voit plutôt un moyen pour combattre les dangers de la ligesse, lien trop étroit entre un clerc et un seigneur féodal laïc. Quelques procès féodaux anglo-normands contre des clercs semblent être à la base de l'interdiction (cf. annexe 2).

Avant d'esquisser les étapes des pourparlers entre Henri V et la papauté, l'auteur passe en revue les écrits polémiques des partisans grégoriens, chartrains et impériaux sur l'hommage, l'investiture des droits régaliens et le *servitium regis* au début du XII^e siècle. Dans la théorie chartraine le lien féodal importe peu, de même que l'investiture des *temporalia* ou la participation royale à l'élection épiscopale. Les grégoriens rigoristes réclament les *temporalia* pour l'Eglise en pleine propriété et rejettent l'investiture laïque en insistant sur le caractère sacré des symboles de l'anneau et du bâton. Les impériaux accentuent le côté temporel de l'investiture malgré les symboles utilisés et tiennent à l'idée d'un droit de propriété éminente du roi vis-à-vis des biens de l'Eglise impériale. Clarifier le problème des symboles, définir la notion des *regalia* et provoquer une prise de position du côté du pape, tels ont été, d'après M. M., les objectifs des pourparlers entre Guastalla (1106) et Worms (1122). L'auteur en suit les étapes dans le détail et met bien en relief le rôle d'intermédiaire infatigable que joua l'archevêque Bruno de Trèves. Son intervention à Châlons (1107), dont Suger rapporte la teneur et que M. M. considère comme fidèlement relatée, reflète à la fois la solution anglaise de la querelle des investitures et la tradition féodale en Lotharingie. L'investiture des *regalia* contre serment féodal semble la clef du problème. Le *Tractatus de investitura episcoporum* que l'auteur attribue, à la suite de J. Beumann, à Sigebert de Gembloux, traité que Bruno de Trèves utilisa lors des délibérations de Rome en 1109, résume les positions royales: investiture, *hominium*, serment de fidélité, consécration. La solution radicale proposée par Pascal II en 1111 que la *communis opinio* considère comme utopique aurait été, d'après M. M. réalisable après une phase plus ou moins longue de transition. Mais comment vérifier la viabilité d'une «réforme» du système ottonien de fond en comble, en dépouillant complètement l'Eglise et en la séparant de l'Etat? Après l'échec des pourparlers de Strasbourg et de Mouzon (1119), le traité de Worms (1122) n'exprime le lien féodal entre épiscopat et couronne que sous la formule vague *quae ex his iure tibi debet, faciat*. L'auteur voit là l'expression de l'*hominium* et de la *fidelitas* avec en contre-partie la remise des *regalia*. Aussi prudente qu'elle soit, la formule du concordat de Worms marque l'ultime étape de la transformation du système de l'Eglise ottonienne en un système féodal dans lequel les évêques se muent, dans l'Empire, en princes territoriaux électifs.

Dans les annexes M. M. traite de la querelle des investitures en Angleterre où la question de l'*hominium* l'emporte sur celle des *temporalia* – et pour cause! –, puis passe en revue les procès féodaux contre des clercs qui ont provoqué l'interdiction de la *commendatio* des ecclésiastiques et met, enfin, en relief les éléments féodaux dans la politique du dernier Salien qu'elle juge sous-estimés dans la recherche actuelle.

Reinhold KAISER, Bonn